

Introduction : modification des statuts

Les présents statuts, validés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 avril 2025, annulent et remplacent les statuts du 6 avril 2022.

Article 1 – Dénomination

Il est fondé, entre les adhérent·e·s aux présents statuts, une association dénommée « **Bonjour Minuit** », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 – Siège social

Le siège social de l'association est situé Place Nina Simone, quartier Waron, à Saint Briec (22000). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 3 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 – Affiliation

Bonjour Minuit peut adhérer à toute fédération ou groupement sur décision de son Conseil d'Administration.

Article 5 – Objet

L'association a pour objet d'accompagner le développement des musiques actuelles dans un état d'esprit coopératif sur ses territoires d'intervention en s'appuyant sur des valeurs d'ouverture, de transparence et de responsabilité.

Sa mission principale est la présentation aux populations d'œuvres s'inscrivant dans le champ des musiques actuelles.

Bonjour Minuit est ouverte à tous les publics, sans aucune forme de discrimination. L'association est laïque, respectueuse des opinions de chacun. Elle s'interdit toute prise de position à caractère confessionnel ou racial et toute appartenance à un parti politique.

Article 6 – Moyens et ressources

L'association assure la gestion et le contrôle de son patrimoine, des biens qui lui sont confiés et de l'ensemble de son activité.

Elle a pour vocation à assurer la gestion des équipements nécessaires à ses activités, dont ceux mis à sa disposition par la ville de Saint-Briec et, le cas échéant, par d'autres partenaires publics ou privés.

Les ressources de l'association se composent de toutes ressources autorisées par la loi, qu'elles soient publiques, privées ou propres.

Article 7 – Assurances

L'association contracte toutes les assurances nécessaires pour son activité et ses adhérent·e·s ainsi que pour les matériels dont elle est détentrice. En vertu de la convention de mise à disposition des locaux auprès de l'association par la ville de Saint-Briec, les deux parties s'engagent à une clause de non recours réciproque. La Ville assume par ailleurs ses responsabilités de propriétaire.

Article 8 – Adhésion à l'association

Sont « membres adhérents » de l'association toutes personnes ayant acquitté leur droit annuel d'adhésion, d'un montant distinct entre personne physique et morale, fixé et révisé par l'Assemblée Générale. Les membres adhérents sont invités à participer activement à la vie de l'association en participant aux actions de l'association, en s'informant et/ou en s'impliquant dans son fonctionnement.

Le Conseil d'Administration peut refuser l'adhésion pour motifs graves :

8.1 – Non acquittement d'adhésions, cotisations ou factures dues à l'association

8.2 – Non-respect des statuts et règles internes écrites de fonctionnement de l'association,

8.3 – Dégradations des locaux ou du matériel, vols de biens et de matériel...

8.4 – Menaces, violences, comportements visant à nuire aux adhérent·e·s, bénévoles, usager·e·s, professionnel·le·s de l'association,

8.5 – Troubles à l'ordre public,

8.6 – Problèmes avérés avec l'association et consignés dans des procès-verbaux des instances statutaires de l'association.

Article 9 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

9.1 – Par expiration des délais de validité des adhésions et cotisations,

9.2 – Par démission écrite adressée au·à la Président·e ou aux Co-Président·es de l'association, après paiement des cotisations échues et toutes éventuelles sommes dues, ainsi que la restitution des cartes d'adhérent et de tous autres documents s'il y a lieu,

9.3 – Par radiation à titre temporaire ou définitif pour motifs graves (voir article 8, section 8.1 à 8.6)

9.4 – Pour les personnes morales : par mise en redressement judiciaire ou dissolution, ou toute autre cause d'incompatibilité avec l'objet de l'association,

9.5 – Par décès.

La perte de qualité de membre est prononcée par le Conseil d'Administration. Le Bureau de l'association peut décider de suspendre l'adhésion et la qualité de membre d'une personne physique ou morale dans l'attente de statuer en Conseil d'Administration. La suspension de la qualité de membre par le Bureau de l'association s'applique immédiatement et fait l'objet d'une information à l'intéressé·e. La perte de qualité de membre par le Conseil d'Administration de l'association fait l'objet d'une information écrite à l'intéressé·e.

Article 10 – Conseil d'Administration

10.1 Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 15 membres au plus, jouissant de leurs droits civils. Le Conseil d'Administration est divisé en deux catégories :

> Les « membres adhérents », au maximum de 15, sont des membres de l'association à jour de leur cotisation. Ils·elles disposent du droit de vote.

> Un·e « membre de droit » désigné·e par le·la maire de Saint-Brieuc. Il·elle est dispensé·e d'adhésion et dispose d'un avis consultatif.

Le Conseil d'Administration est composé au minimum de 2/3 de membres majeur·e·s et de 2/3 de personnes physiques.

10.2 Élection

Les membres « adhérents » du Conseil d'Administration sont :

- > Elu·e·s en Assemblée Générale pour une durée de 2 ans,
- > Doivent être jour de leur adhésion, cotisation, factures dues à l'association lors de leur candidature,
- > Sont élu·e·s au scrutin majoritaire plurinominal à bulletin secret.

Sur chaque bulletin de vote les noms des candidat·e·s non-rayés seront comptabilisés. Les candidat·e·s recueillant le plus de voix seront élu·e·s jusqu'à concurrence des postes à pourvoir. En cas d'égalité, le·la candidat·e justifiant du plus d'ancienneté comme adhérent·e de la structure sera élu. Les modalités pratiques du vote seront données à chaque votant·e en même temps que la liste des candidat·e·s.

10.3 Candidatures

Les candidatures au Conseil d'Administration sont :

- > Sous peine d'inéligibilité, adressées par écrit au·à la Président·e **ou aux Co-Président·es**, 1 semaine avant la tenue de l'Assemblée Générale qui élira le Conseil d'Administration,
- > Ouvertes aux seuls membres adhérents de l'association attestant d'une adhésion au 31 décembre de l'année précédant la date de l'Assemblée Générale qui élira le Conseil d'Administration.

Afin de garantir pleinement le caractère désintéressé de gestion de l'association, les salarié·e·s ne sont pas admis·e·s à postuler au conseil d'administration.

10.4 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd :

- > Pour toutes raisons invoquées dans l'article des statuts consacré aux adhésions,
- > Pour non acquittement d'adhésion, cotisation, factures dues à l'association lors de l'exécution de leur mandat au Conseil d'administration,
- > Par courrier de démission du Conseil d'Administration adressé au·à la Président·e de l'association **ou aux Co-Président·es**,
- > Pour absence non motivée par écrit à plus de 2 séances consécutives du Conseil d'Administration. Le membre est alors considéré comme démissionnaire de ses fonctions.

10.5 Vacance de siège

En cas de démission en cours de mandat, et si une majorité de ses membres le souhaite, le Conseil d'Administration procédera sous quinzaine à un appel à candidature auprès de ses adhérent·e·s. Des élections partielles seront organisées afin de pourvoir les postes laissés vacants. Les candidat·e·s devront répondre aux critères de l'Article 10.3 et devront candidater au plus tard une semaine avant le vote du Conseil d'Administration. Les élections se dérouleront au scrutin majoritaire plurinominal à bulletin secret parmi les membres restant du Conseil d'Administration. Les membres élus lors de ce Conseil d'Administration le seront pour la durée restante du mandat de l'administrateur·trice qu'ils remplacent.

Si aucune candidat·e ne recueille de vote, le poste est laissé vacant.

10.6 Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation écrite, ou par tout autre moyen (téléphone, mail, ...) du·de la Président·e, **des Co-Président·es** ou à la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du·de la Président·e **ou des Co-Président·es** étant prépondérante en cas de partage. Le Conseil d'Administration ne peut se prononcer valablement que si un tiers de ses membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau Conseil d'Administration est convoqué sous un mois et délibère valablement sans quorum.

10.7 Missions

Instance centrale de conception, d'animation et de décision du projet associatif, le Conseil d'Administration :

- > Mandate des administrateur·trice·s sur des fonctions spécifiques (Bureau, groupes de travail...)
- > Analyse les avis du Bureau sur les projets en cours,

- > Valide la création de groupes de travail et analyse leurs propositions,
- > Contrôle et supervise, via le Bureau, la bonne mise en œuvre des projets,
- > Détermine des critères d'évaluation et évalue les projets après réalisation,
- > Anime la vie associative,
- > Agit avec transparence (communication vis-à-vis des membres, accessibilité de l'information),
- > Assume la responsabilité financière, arrête les comptes annuels, prépare les bilans financiers proposés à l'Assemblée Générale,
- > S'assure qu'une équipe (bénévoles/salarié-e-s) de mise en œuvre du projet est en place,
- > Valide les arrivées et les sorties du personnel,
- > Valide le projet artistique et culturel et les projets d'action qui en découlent,
- > Planifie le renouvellement et la diversité du Conseil d'Administration.

Article 11 – Bureau de l'association

11.1 Élection et composition

Le Conseil d'Administration élit pour deux ans, parmi ses « membres adhérents », un Bureau, dont tous les membres doivent être majeurs. **Le Bureau est organisé autour d'une Présidence unique ou autour d'une Co-Présidence.**

→ Bureau avec Présidence unique

Le bureau est composé d'au moins d'un-e Président-e, et d'un-e Trésorier-e. Un-e vice-Président-e, un-e Trésorier-e adjoint-e, un-e Secrétaire et un-e Secrétaire adjoint-e peuvent éventuellement compléter le Bureau.

→ Bureau avec Co-Présidence

Le bureau est composé d'au moins deux Co-Président-es. Un-e Trésorier-e, un-e Trésorier-e adjoint-e, un-e Secrétaire et un-e Secrétaire adjoint-e peuvent éventuellement compléter le Bureau.

Les membres du Bureau sont élus à bulletin secret uninominal à 1 tour. **Les candidatures en vue d'une Co-Présidence sont considérées comme une candidature unique prenant la forme d'une liste présentant les différent-es candidat-es. En cas d'égalité, le-la candidat-e justifiant du plus d'ancienneté comme adhérent-e de la structure sera élu-e. En cas d'égalité entre deux listes, la liste comprenant le-la candidat-e justifiant du plus d'ancienneté comme adhérent-e sera élu-e.**

11.2 Missions

A) Du Bureau

Le Bureau « contrôle » le bon fonctionnement de l'association au regard des statuts, des règles internes à l'association et des cadres légaux, des projets économiques et sociaux de l'association. Le Bureau informe le Conseil d'Administration de toutes ces questions en fonction de son état de connaissance des situations que connaît l'association.

B) De la présidence

Elle représente l'Association dans tous les actes de la vie civile prévus par la Loi et la Jurisprudence comme étant de sa responsabilité. En cas d'absence ou d'empêchement elle est de plein droit remplacée en tous ses pouvoirs par les membres du Bureau faisant office de suppléant, dans l'ordre : vice-Président-e, Trésorier-e, Secrétaire, puis les autres membres.

La présidence :

- > Préside le Bureau et le Conseil d'Administration et s'efforce d'avoir une vue d'ensemble du présent et de l'avenir de l'association.

- > Est responsable de l'activité du Bureau et du Conseil d'administration. Elle décide en concertation avec le Bureau, de l'ordre du jour des réunions de ces instances. Elle dirige ces réunions.
- > Elle préside l'Assemblée Générale et y présente un bilan dit "moral".
- > Met en œuvre les embauches et les licenciements individuels ou collectifs, et les autres formes de ruptures du contrat de travail des salariés protégés et non protégés.
- > Au regard des responsabilités légales qu'elle porte en tant qu'individu, la présidence a un rôle prépondérant dans les engagements juridiques de l'association.
- > A un rôle communicationnel qui a valeur "d'exemple" et est central sur les relations publiques, institutionnelles, médias.

En cas de Co-Présidence, les missions sont réparties entre les Co-Président·es. Les délégations et modes de prises de décision sont alors détaillées dans le Règlement Intérieur de l'association.

C) De la vice-présidence

Elle :

- > supplée et assiste la présidence, partageant avec elle responsabilité et tâches. En cas d'indisponibilité de la présidence, elle la remplace dans toutes ses fonctions. A cela s'ajoute la fonction de Secrétariat adjoint, si le secrétariat ne peut être assumé.

D) Du·De la Trésorier·e

Il·elle est responsable de la situation financière de l'association, tient ou fait tenir les comptes, établit ou fait établir le bilan financier et sa présentation en Assemblée Générale. Il·elle est responsable des transactions financières et est donc acteur·trice de tous les projets intervenant sur la situation comptable de l'association.

Article 12 - Assemblée Générale

12.1 Composition

Elle comprend les adhérent·e·s de l'association à jour de leur adhésion et de leurs cotisations à la date de l'Assemblée Générale. Seuls les adhérent·e·s de plus de 16 ans ont voix délibérative. Les mineur·e·s sont représenté·e·s par un responsable légal (une voix par mineur).

12.2 Tenue et déroulement

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du·de la Président·e de l'association ou, en cas de défaillance des organes d'administration, sur la demande d'un tiers des membres adhérents. Seules les questions mentionnées dans l'ordre du jour de la convocation peuvent être abordées. L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président, assisté des membres du Bureau du Conseil d'Administration, et en cas d'absence ou d'empêchement, par un autre membre du Conseil d'Administration.

L'adoption de décision lors des votes se fait à la majorité relative des membres présents ou représentés (deux pouvoirs maximum par membre présent).

12.3 Rôle

L'Assemblée Générale est l'organe de décision quant aux grandes orientations de l'association. Elle est seule compétente pour :

- > Analyser, amender, se prononcer sur les bilans annuels (moral, activités, financier).
- > Débattre et se prononcer sur le projet associatif,
- > Fixer le montant de la cotisation des adhésions,
- > Mandater des adhérent·e·s au sein du conseil d'administration.

Article 13 - Modification des statuts

Les présents statuts, à l'exception d'une décision de transfert du siège social, ne peuvent être modifiés que sur

proposition du Conseil d'Administration et par une décision de l'Assemblée Générale de l'association.

Article 14 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée, sur la proposition du Conseil d'Administration, que par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée 3 semaines minimum avant sa tenue et réunissant a minima $\frac{1}{4}$ des membres adhérents présents ou représentés. L'adoption de la décision de dissolution lors des votes se fait à la majorité relative des membres présents ou représentés (deux pouvoirs maximums par membre présent).

Article 15 – Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire nomme une commission chargée de la liquidation des biens de l'association. Après restitution à leurs propriétaires respectifs des mobiliers et des matériels mis à sa disposition par des collectivités publiques ou des organismes privés, elle attribue l'actif net à une association poursuivant des buts analogues.

Fait à Saint Brieuç, le 26 avril 2025

Le Président
Eric Jouffe